



Arrêt

n° 220 924 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°241.631 du 29 mai 2018 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 194 124 du 24 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon ses déclarations, la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 30 janvier 2013. Elle a introduit, le lendemain, une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n° 109 152 du 5 septembre 2013 par lequel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard de la requérante.

1.3 Le 17 octobre 2013, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui s’est clôturée négativement par une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile multiple prise le 30 octobre 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°140 769 du 12 mars 2015.

1.4 Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard de la requérante.

1.5 Le 8 mai 2015, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 5 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« • La demande n’était pas accompagnée d’un document d’identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d’identité nationale, ni d’une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l’article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu’inséré par l’art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La carte d’électeur congolaise fournie en annexe de la demande d’autorisation de séjour n’est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l’exposé des motifs commentant l’article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l’accès, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ainsi qu’à l’article 7 de l’Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d’exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l’intéressé [sic] de se procurer en Belgique le document d’identité requis, comme prévu à l’article 9bis §1.

Ceci s’explique par le fait que ladite carte d’électeur n’a pas la qualité de preuve d’identité que possède une carte d’identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l’ignorance des documents présentés par l’intéressé [sic] lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, la carte d’électeur n’a pas vocation de prouver l’identité de l’intéressé [sic] dans la mesure où rien, dans la demande, n’explicite sur quelle base la carte a été délivrée.

En outre, rien n’empêchait l’intéressée de se procurer une carte d’identité, un passeport national à défaut de la carte d’électeur et à le joindre à la demande en question.

De plus, l’intéressée n’indique pas qu’elle ne pourrait se procurer l’un de ces documents d’identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d’origine en Belgique. Il s’ensuit que l’intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d’origine en Belgique pour satisfaire à l’obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n’aboutiraient pas, il faut noter que c’est encore à l’intéressée qu’il incomberait d’étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

- En ce qui concerne l’ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.11.2013, dont le délai pour quitter le territoire [sic] a été prorogé jusqu'au 03.04.2015 et le 25.03.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 26.09.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

1.7 Le 6 mars 2017, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des deux décisions visées au point 1.6. Le 20 octobre 2017, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 6 mars 2017 encore pendante à l'encontre de ces décisions. Le 24 octobre 2017, dans son arrêt n°194 124, le Conseil a annulé ces décisions et, dans son arrêt n° 194 217 du 25 octobre 2017, a rejeté la demande de suspension introduite en extrême urgence.

1.8 Le 15 octobre 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans, à l'encontre de la requérante. Dans son arrêt n° 194 219 du 25 octobre 2017, le Conseil, saisi d'un recours en extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.9 Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée, visée au point 1.8. Dans son arrêt n°199 880 du 20 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 29 mai 2018, par un arrêt n°241.631, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°194 124, visé au point 1.7, et a renvoyé la cause devant le Conseil.

1.11 Par un arrêt n°205 645 du 21 juin 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.8.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de bonne administration », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle affirme que « dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse estime que rien n'empêchait la requérante de se procurer un passeport, carte d'identité,... ou encore que la requérante n'indique pas pourquoi elle ne sait pas se procurer de tel document ; Que, pourtant, la requérante a précisément inscrit en sa demande qu'elle introduisait celle-ci sur base de sa carte d'électeur, sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée ainsi que de la protection subsidiaire sur le territoire du Royaume étant toujours en cours actuellement ; Que par là même, la requérante indiquait les raisons de l'absence de production d'autre document d'identité ; Que cette raison ne peut d'ailleurs nullement être discutée de part adverse ; Attendu que la décision attaquée ne

prend aucunement en considération la situation correcte de [I]a requérante ; Qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « justifie[r] la décision attaquée uniquement sur base du fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'était pas accompagnée d'une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ; Que , tel que dit précisément, cette motivation peut [sic] tout d'abord être contestée en ce que la requérante expliquait en sa demande ne pouvoir déposer d'autre document d'identité, sa demande d'asile introduite sur le territoire du Royaume étant toujours en cours ; Qu'ensuite, on notera que la requérante déposait en annexe de sa demande une copie de sa carte d'électeur ; Que l'identité de la requérante n'a jamais été contestée par [la partie défenderesse] ; Que les exigences légales quant à la production d'un document d'identité ont pour seule ratio legis, la certitude à obtenir quant à l'identité exacte du demandeur ; Qu'en l'espèce, cette certitude existe quel que soit le document d'identité que la requérante ait déposé en annexe de sa demande ; Que c'est donc à tort que la partie adverse s'est contentée dans le cadre de la décision attaquée de constater que la requérante ne déposait pas en annexe de sa demande un des documents d'identité requis ; Que la partie adverse se devait d'examiner la demande de la requérante plus avant ». Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil. Elle en conclut que « la partie adverse a manqué à son obligation de motivation ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement examiné la situation de la requérante au regard d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient « [q]u'en l'espèce, [I]a requérante a subi et craint de subir en cas de retour dans son pays d'origine des persécutions ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la bonne intégration de la requérante en Belgique. Elle fait valoir que « [I]a requérante a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [I]a requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il [sic] est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant « [q]u'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ; Que, pourtant, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ». Elle en conclut qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». Par ailleurs, cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5 aux motifs que « *La carte d'électeur congolaise fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à*

l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé [sic] de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Ceci s'explique par le fait que ladite carte d'électeur n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé [sic] lors de la délivrance de celle-ci. Dès lors, la carte d'électeur n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé [sic] dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base la carte a été délivrée », que « rien n'empêchait l'intéressée de se procurer une carte d'identité, un passeport national à défaut de la carte d'électeur et à le joindre à la demande en question » et que « De plus, l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, que se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande visée au point 1.5, ni la copie d'un passeport national, ni la copie d'une carte d'identité, mais s'est limitée à produire une « carte d'électeur ».

Or, s'agissant de la carte d'électeur de la requérante, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat selon lequel ce document « n'a pas vocation de prouver l'identité de l'intéressé [sic] dans la mesure où rien, dans la demande, n'explicite sur quelle base la carte a été délivrée », la partie défenderesse précisant à cet égard que « ladite carte d'électeur n'a pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par l'intéressé [sic] lors de la délivrance de celle-ci ». La partie requérante se borne en effet à affirmer sur ce point que la certitude quant à son identité « existe quel que soit le document d'identité que la requérante ait déposé en annexe de sa demande », *quod non* au vu de ce qui précède et ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.1.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue que l'identité de la requérante n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, le Conseil observe que cette circonstance ne suffit pas à établir que la requérante se trouve dans le cadre des exceptions que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce que la partie requérante justifie l'impossibilité pour la requérante d'obtenir les documents d'identité requis par le fait que sa demande de protection internationale était toujours en cours, force est d'observer que lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 le 8 mai 2015, les deux demandes de protection internationale introduites par la requérante auprès des autorités belges avaient chacune fait l'objet d'une décision définitive. Le Conseil renvoie sur ce point à l'exposé des faits repris *supra*. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment ou correctement examiné la situation de la requérante à cet égard.

Les deux premières branches du moyen ne sont dès lors pas fondées.

3.2.3 Sur la troisième branche du moyen, en tant qu'elle vise la première décision attaquée, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de tout rapport avec la première décision attaquée, dans la mesure où elle prétend se rapporter aux éléments de fond invoqués dans la

demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 qui a donné lieu à celle-ci, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par la requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une possible violation de l'article 3 de la CEDH, lors de la prise de la première décision attaquée. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir avoir égard à ces développements dans le cadre du présent contrôle de légalité.

À considérer que la partie requérante entende également viser ici la seconde décision attaquée, le Conseil constate que les craintes de persécution et risques réels d'atteintes graves allégués par la requérante n'ont pas été considérés comme établis par le Conseil dans ses arrêts n°109 152 du 5 septembre 2013 et n°140 769 du 12 mars 2015.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2.4 Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration de la requérante, le Conseil constate qu'il résulte des termes de la requête, que la partie requérante entend viser ici uniquement la première décision attaquée. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été exposé *supra* au point 3.2.3, le Conseil ne pouvant avoir égard aux développements relatifs aux éléments de fond de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par la requérante.

La quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre ce qui vient d'être jugé *supra*, au point 3.2.3.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT